

Arrêt

n° 313 420 du 24 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 08 mars 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique en possession d'un visa pour y suivre un Master en Sciences de la santé publique à l'Université Libre de Bruxelles pour l'année 2019-2020. Elle a été mise en possession d'une carte A qui était valable jusqu'au 31 octobre 2019 et qui a été renouvelée régulièrement jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 28 février 2023, la partie défenderesse a refusé le renouvellement de la carte A de la partie requérante et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard (annexe 33bis). Il ne ressort pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit contre ces décisions.

1.3. Le 28 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 25 août 2023. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que le requérant est arrivé en Belgique le 12.09.2019, muni de son passeport et d'un visa D en vue de suivre une formation de Master en Sciences de la santé publique à l'Université Libre de Bruxelles pour l'année académique 2019-2020. L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 05.12.2019 valable jusqu'au 31.10.2020 et renouvelé régulièrement jusqu'au 31.10.2022. Le 31.10.2022, une annexe 15 lui a été délivrée ; elle a été renouvelée jusqu'au 16.03.2023. Le 28.02.2023, une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant est intervenue (+ ordre de quitter le territoire).

Le requérant invoque la poursuite de ses études : au moment de l'introduction de la demande, l'intéressé poursuivait ses études (attestation de réinscription à l'ULB pour l'année académique 2022-2023 en master en sciences de la santé publique). Un retour interromprait la poursuite des études et lui ferait perdre une année. Par ailleurs, on relève le témoignage de Monsieur [M.S.] qui indique que le requérant a perdu un membre très proche de sa famille au Cameroun ; cette perte l'a plongé dans une dépression qui a sans doute impacté ses résultats scolaires. Rappelons à titre liminaire que « l'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande » (C.C.E., arrêt 279 606 du 27.10.2022). Force est de constater qu'à l'heure actuelle, le requérant ne démontre pas poursuivre des études. Aucune preuve d'inscription n'est produite pour l'année académique en cours, à savoir 2023-2024. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Le requérant ne démontre dès lors pas qu'un retour interromprait la poursuite des études et lui ferait perdre une année d'études. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. Quand bien même Monsieur serait-il toujours aux études, notons qu'il se serait réinscrit en connaissance de cause, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi.

Quant au témoignage de Monsieur [S.], il indique que le requérant a perdu un proche au Cameroun durant son séjour légal et que ce décès a sans doute impacté ses résultats scolaires mais il n'indique pas en quoi cet élément (par ailleurs non démontré) empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. En outre, le requérant n'indique pas faire l'objet d'un suivi psychologique en Belgique, ni que son état psychologique l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque également son séjour ininterrompu sur le territoire depuis 09.2019 et son intégration, illustrée par le fait : qu'il parle parfaitement le français, qu'il a mis à profit sa présence sur le territoire pour y développer des attaches sociales qui sont illustrées notamment par de nombreux témoignages de soutien. Un retour serait une mesure disproportionnée, ou en tout cas, cela occasionnera une rupture et la perte de ses attaches constituées en Belgique. Monsieur invoque également qu'il a travaillé légalement sous contrat de travail (contrat de travail étudiant pour la NV [R.] signé le 04.09.2020, contrat de travail étudiant pour l'ULB signé le 12.08.2021 + fiches de paie, fiches de paie de Start People). « Le maintien ou la reprise de l'exécution du contrat de travail impose que le requérant obtienne rapidement son autorisation de séjour à partir de la Belgique ». « Il craint de perdre cet emploi et toutes les possibilités de poursuivre l'exécution de son travail, en cas de retour dans son pays pour y introduire sa demande selon une procédure ordinaire dont le délai de traitement est incertain ». Monsieur est également titulaire d'un diplôme d'infirmier (Cameroun, 21.03.2018 ; décision d'équivalence du 27.02.2023 du gouvernement flamand) et d'un visa l'autorisant à exercer dans le secteur des soins infirmiers à partir du 12.04.2023 (métier en pénurie).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour (en l'espèce un séjour ininterrompu depuis 09.2019) et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les

formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir travaillé durant son séjour légal, de parler parfaitement le français, de présenter des témoignages de soutien ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant au fait que le requérant a mis à profit sa présence sur le territoire pour y développer des attaches sociales et qu'un retour serait une mesure disproportionnée, ou en tout cas, que cela occasionnera une rupture et la perte de ses attaches constituées en Belgique, notons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir des amis établis en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n°121932). Dans sa demande, Monsieur s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard au requérant en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt n°258649 du 26 juillet 2021). Par ailleurs, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels pour garder le lien avec ses attaches en Belgique le temps de son retour temporaire au pays d'origine.

Quant à la rupture des attaches, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « contrairement à ce que prétend la partie requérante, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées » (CCE, arrêt n° 264 637 du 30 novembre 2021). « Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée » (CCE, arrêt n°276 455, 25 août 2022).

Quant à la volonté de travailler du requérant et à l'obtention d'un visa l'autorisant à exercer dans le secteur des soins infirmiers à partir du 12.04.2023, notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour temporaire dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, quand bien même le requérant dispose de compétences professionnelles relevant d'un secteur en pénurie et pour lequel il a obtenu une autorisation d'exercice. En outre, relevons qu'il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi en cas de retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour lever les autorisations de séjour requises, étant donné que, d'une part, il ne justifie pas de l'autorisation requise pour travailler et que, d'autre part, il ne démontre pas être toujours sous contrat de travail au moment de l'introduction de la demande.

Enfin, le requérant fait valoir qu'il n'a encouru aucune condamnation pénale et n'a pas contrarié l'ordre social et public belge. Il produit un extrait de casier judiciaire vierge (21.03.2023).

Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la :

« - Violation des articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- Violation du principe général de proportionnalité, de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« La motivation de la décision ne répond pas adéquatement et suffisamment aux éléments personnels invoqués par le requérant dans sa demande.

Dans sa demande de séjour, le requérant a expliqué que son retour dans son pays pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire, lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable en raison des conséquences liées à l'interruption de ses attaches sociales développées en Belgique non contestées en l'espèce, l'interruption et la perte de l'année scolaire d'études poursuivies en Belgique, ainsi que la mise en péril du maintien des offres fermes de travail et de sa chance de retrouver rapidement un autre emploi.

Dans sa demande, le requérant a aussi fait état de la jurisprudence du Conseil d'État qui considère que l'interruption d'une année scolaire constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

Si le requérant n'a pu renouveler son inscription durant l'année 2023-2024, c'est à défaut de disposer de séjour légal, ce que la partie défenderesse ne peut ignorer, puisque le requérant a pu introduire sa demande 9bis en date du 24 mars 2023 et c'est par sa décision du 22 janvier 2024 que la partie défenderesse a pu répondre à la demande de requérant, soit postérieurement à la rentrée académique de l'année 2023-2024.

Il n'apparaît pas des motifs susmentionnés de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à une appréciation correcte et adéquate des éléments invoqués expressément par le requérant pour justifier l'introduction de sa demande en Belgique.

La motivation de la décision attaquée qui indique en substance que "Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir travaillé durant son séjour légal, de parler parfaitement le français, de présenter des témoignages de soutien ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002)", est inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'au regard des conséquences et risques de préjudice grave et difficilement réparable que le requérant a exposés dans sa demande, l'exigence de son retour dans le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire est une mesure manifestement disproportionnée.

Concernant l'appréciation de la mise en balance de la démarche administrative d'introduire la demande dans le pays d'origine ou en Belgique, le Conseil d'État a jugé que :

« Une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposées s'ils s'y soumettaient ».

(C.E., arrêt n°73.830 du 25 mai 1998; C.E, arrêt n°72.112 du 26 février 1998):

« L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique ».

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux exigences légales de motivation formelle.

Par ailleurs, les motifs de la décision attaquée indiquent encore que :

" Quant à la volonté de travailler du requérant et à l'obtention d'un visa l'autorisant à exercer dans le secteur des soins infirmiers à partir du 12.04.2023, notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de

cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour temporaire dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, quand bien même le requérant dispose de compétences professionnelles relevant d'un secteur en pénurie et pour lequel il a obtenu une autorisation d'exercice. En outre, relevons qu'il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi en cas de retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour lever les autorisations de séjour requises, étant donné que, d'une part, il ne justifie pas de l'autorisation requise pour travailler et que, d'autre part, il ne démontre pas être toujours sous contrat de travail au moment de l'introduction de la demande."

Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant sous l'angle de la question de travail en se limitant au seul constat de défaut de l'autorisation à exercer une activité lucrative, alors que c'est une hypothèse qui relève de l'examen au fond de la demande.

Alors que dans sa demande, le requérant a expliqué, à titre des circonstances exceptionnelles concernant la recevabilité de sa demande, les conséquences de perte de la réalisation de son projet professionnel en cas de retour dans le pays d'origine.

A cet égard, le Conseil d'État a déjà jugé dans son arrêt n° 101.310 du 29 novembre 2001 que :

"Que, toutefois, puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient plus rapidement depuis la Belgique, une autorisation de séjour ; que ceci peut justifier dans certaines circonstances, l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980...que le retour du requérant dans son pays d'origine le priverait de la possibilité de poursuivre sa relation de travail entamée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée... Que la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi introduite par le requérant reposait notamment sur le souhait de ce dernier de ne pas rompre cette relation de travail".

La motivation critiquée qui se limite au seul constat de défaut de l'autorisation à exercer une activité lucrative, hypothèse qui relève par ailleurs de l'examen au fond de la demande, est donc insuffisante et elle méconnaît ainsi les articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la règle de motivation formelle des actes administratifs.

Il convient ainsi de constater qu'il n'apparaît pas des motifs des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux et adéquat des éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour du requérant, de sorte que la motivation desdites décisions ne répond pas de ce fait à l'exigence légale d'une motivation formelle visée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 susvisée qui prévoit que "La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate". [...] »

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire belge, son intégration, sa volonté de poursuivre ses études et de travailler, ses attaches sociales, le témoignage de Monsieur S. et le fait qu'elle n'a encouru aucune condamnation pénale et n'a selon elle pas contrarié l'ordre public. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ce qui ne saurait être admis.

3.2. S'agissant en particulier de la volonté de la partie requérante de poursuivre des études, il ressort de l'acte attaqué que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui a constaté « *qu'à l'heure actuelle, le requérant ne démontre pas poursuivre des études. Aucune preuve d'inscription n'est produite pour l'année académique en cours, à savoir 2023-2024. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Le requérant ne démontre dès lors pas qu'un retour interromprait la poursuite des études et lui ferait perdre une année d'études. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. Quand bien même Monsieur serait-il toujours aux études, notons qu'il se serait réinscrit en connaissance de cause, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi.* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière se limite, en termes de recours, à mentionner que, si elle n'a pas pu renouveler son inscription, c'est à défaut de disposer d'un séjour légal. Cette seule explication ne permet pas de démontrer que la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement à l'argument tiré de la poursuite des études. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). La partie requérante ayant invoqué la poursuite de ses études à titre de circonstance exceptionnelle, il lui appartenait de démontrer que cette circonstance exceptionnelle invoquée était toujours d'actualité, ce qu'elle s'est abstenue de faire. La partie défenderesse a dès lors pu valablement constater que la partie requérante ne démontrait pas la poursuite de ses études et partant que la circonstance exceptionnelle n'était pas établie. La motivation de la partie défenderesse, quant à la volonté de poursuivre des études, est adéquate et suffisante.

Dans son recours, la partie requérante rappelle qu'elle a fait état de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cette invocation n'est toutefois pas pertinente, la partie requérante restant en défaut d'établir la moindre comparabilité entre sa situation et celles visées dans les différents arrêts cités dans sa demande d'autorisation de séjour (demande datée du 24 mars 2023, p. 3).

3.3. S'agissant de l'intégration de la partie requérante, la partie défenderesse l'a prise en considération en constatant que celle-ci est illustrée par le fait « *qu'il parle parfaitement le français, qu'il a mis à profit sa présence sur le territoire pour y développer des attaches sociales qui sont illustrées notamment par de nombreux témoignages de soutien. Un retour serait une mesure disproportionnée, ou en tout cas, cela occasionnera une rupture et la perte de ses attaches constituées en Belgique. Monsieur invoque également qu'il a travaillé légalement sous contrat de travail (...); la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (...). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (...). Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir travaillé durant son séjour légal, de parler parfaitement le français, de présenter des témoignages de soutien; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (...).* ».

En termes de recours, la partie requérante estime qu'il est disproportionné d'exiger qu'elle rentre dans son pays d'origine, sans toutefois préciser en quoi cette exigence serait disproportionnée. Or, le Conseil considère que l'intégration de la partie requérante, illustrée sur la base de plusieurs éléments, tend à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. La partie requérante reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, la partie requérante a invoqué de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant la « *mise en balance de la démarche administrative d'introduire la demande dans le pays d'origine ou en Belgique* » sans que cela soit pertinent, à défaut d'établir la moindre comparabilité entre sa situation et celles visées par les arrêts cités en termes de demande et de recours (arrêts n° 78.830 et n° 72.112).

3.4. S'agissant de la volonté de travailler de la partie requérante, la partie défenderesse l'a prise en considération. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être toutefois limitée au seul constat de défaut de l'autorisation à exercer une activité lucrative alors que c'est, selon elle, une « *hypothèse qui relève de l'examen au fond de la demande* ». Ce grief manque en fait. Il ressort en effet de l'acte attaqué que la partie défenderesse a notamment estimé que « *dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour temporaire dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, quand bien même le requérant dispose de compétences professionnelles relevant d'un secteur en pénurie et pour lequel il a obtenu une autorisation d'exercice* ».

Cette motivation démontre bien que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la partie requérante n'est pas autorisée à travailler et où cet élément « *ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour temporaire dans le pays d'origine* ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé l'acte attaqué en considérant que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

Par ailleurs, la partie requérante a invoqué un arrêt du Conseil d'Etat (arrêt n° 101.310), sans que cela soit pertinent, à défaut d'établir la moindre comparabilité entre sa situation et celle visée par l'arrêt cité en termes de recours. Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas

de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.5. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a fait une appréciation correcte et adéquate des éléments invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et sa motivation permet à la partie requérante de comprendre pour quelle raison ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX